



DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Modalités et règles de valorisation des éléments financiers en DSN

Sommaire

Préambule	3
1 Cas de paie.....	3
2 Éléments financiers à déclarer dans la DSN mensuelle relative à la paie de juin	4
2.1 Rémunération brute non plafonnée	4
2.2 Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	5
2.3 Salaire rétabli.....	6
2.5 Salaire de base.....	7
2.6 Primes indemnités et gratifications	7

Ce document est établi pour les besoins de fonctionnement opérationnel de la Déclaration Sociale Nominative, sans qu'il n'emporte aucune conséquence sur le plan juridique au regard du droit positif.

Préambule

Ce document vise à établir l'ensemble des règles applicables par les déclarants pour produire les valeurs d'éléments financiers dans la DSN. Les données concernées sont :

- La rémunération brute non plafonnée (rubrique 51.011 type 001)
- Le salaire brut soumis à contributions d'Assurance Chômage (rubrique 51.011 type 002)
- Le salaire rétabli (rubrique 51.011 type 003) ;
- Le salaire de base (rubrique 51.011 type 010)
- Les primes, indemnités et gratifications (bloc 52).

Ces consignes sont afférentes au remplissage des zones en question dans la DSN mensuelle compte tenu des usages de ces données dans le cadre de la protection sociale de base.

1 Cas de paie

La note est basée sur le cas de paie suivant :

Un salarié affilié au régime général, relevant du statut cadre au sens de la réglementation AGIRC, travaille à plein temps dans une entreprise et perçoit en contrepartie un salaire de base mensuel de 7000€ bruts. Il perçoit une prime de présentisme de 700€ par mois. Cette prime est versée mois par mois et n'est pas diminuée en cas d'arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale.

Au mois de juin 2013, ce salarié perçoit une prime exceptionnelle de 5000€ brut. Par ailleurs, il touche également au mois de juin son 14^{ème} mois d'une valeur de 7000€ brut.

Au mois d'avril 2013, ce salarié est en arrêt de travail pendant 10 jours. Son employeur maintient son salaire et est subrogé dans les droits du salarié aux indemnités journalières. L'employeur attend que les indemnités journalières lui soient versées par la caisse d'assurance maladie pour les passer en paie : dès lors, au titre du mois de l'absence (avril 2013), le salarié reçoit le salaire qui lui est habituellement dû (7700 € correspondant à 7000 € + 700 € de prime mensuelle). Le montant des indemnités journalières est connu de l'employeur début juin et enregistré dans l'outil de paie au même moment. La paie de juin est donc calculée en tenant compte de ces indemnités journalières.

Le salarié est âgé de 50 ans en 2013.

2 Eléments financiers à déclarer dans la DSN mensuelle relative à la paie de juin

2.1 Rémunération brute non plafonnée

Le montant à déclarer ici correspond à la base brute Sécurité Sociale déplafonnée telle que définie par l'article L.242-1 du code de la Sécurité Sociale sans application du plafond visé à l'article L241-3 du même code, c'est-à-dire à la somme de l'ensemble des rémunérations, primes, gratifications et indemnités assujetties à cotisation de Sécurité Sociale.

D'un point de vue rattachement temporel, il ne doit être considéré ici que la date de versement, à travers la période de paie correspondante. Par exception pour les cas de rappels post-FCT d'éléments de revenu brut assujettis à cotisation de Sécurité Sociale, le rattachement temporel de la Rémunération brute sera opéré sur la dernière période de paie précédant la date de fin de contrat de travail, période finissant usuellement le jour de la fin du contrat.

L'intégralité des éléments de revenus faisant l'objet d'un versement à la paie du mois de juin est assujettie à cotisation de Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'imputation en paie des indemnités journalières d'avril figure pour sa valeur brute en déduction de la rémunération brute. Ces indemnités journalières sont calculées comme suit : le salaire de référence (7700 € au titre des mois de janvier, février et mars 2013) étant supérieur à 1,8 SMIC, il est ramené à ce plafond, soit 2 574,40 €. On suppose qu'il n'y a pas de délai de carence (cas des arrêts successifs au titre d'une même ALD). L'indemnité journalière est donc égale à 42,32 € ($7723,20 \text{ €} \times 1/91,25 \times 50 \%$), soit 423,20 € bruts pour dix jours indemnisés. L'employeur déduit ce montant brut de la base des cotisations (étant rappelé qu'il aura perçu de la caisse d'assurance maladie un montant d'indemnités journalières net de CSG (6,2%) et de CRDS (0,5 %), soit 394,85 €). Ainsi, la rémunération brute est valorisée par le calcul suivant pour le mois de juin 2013.

	A ajouter	A déduire
Salaire de base	7000,00	
Prime de présentéisme	700,00	
Prime exceptionnelle	5000,00	
Quatorzième mois	7000,00	
Indemnités journalières		423,20
Rémunération brute		19276,80

Dans ce cas, il n'est tenu aucun compte des éventuelles périodes de rattachement des primes, indemnités et gratifications.

En termes de datation, la rémunération brute est à déclarer en rapport avec la période de paie correspondante à la date de versement au salarié du net correspondant. Le versement au salarié

intervient le 30 juin au titre de la période de paie du mois de juin 2013. Cette période de paie commence donc le 1er juin 2013 et finit le 30 juin 2013.

La rémunération brute à déclarer pour la période de paie du mois de juin s'établit donc à 19276,80 €.

2.2 Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage

Le montant de plafond à retenir est fonction de la périodicité de la paie, en l'occurrence pour le cas présent, la valeur mensuelle.

Il est souligné que la valeur à déclarer pour le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage (rubrique S21.G00.51.011 de type 002 – Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage) diffère de la valeur de la base assujettie (S21.G00.78 en phase 2) de type 07 – assiette des contributions d'Assurance chômage.

Ainsi, le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage à déclarer en bloc 51 n'inclut pas les primes, indemnités et gratifications déclarées en bloc 52. Par ailleurs, les rappels de salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage sont à dater en période d'origine et non en période de paie courante. Néanmoins, en cas d'impossibilité technique exceptionnelle, il est toléré que le montant global figure sur la période courante et que soient simplement signalés avec des périodes de rattachement les mois antérieurs des rappels ou reprises (mais avec des montants à 0). Cela permet de garantir la bonne prise en compte des périodes pour l'ouverture des droits.

Ainsi, pour le cas de paie illustrant cette note, le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage est établi comme suit :

La rémunération brute non plafonnée pour le mois de juin n'est pas diminuée du montant des indemnités journalières puisque la période d'afférence de ces indemnités est le mois au cours duquel le salarié était absent, soit ici le mois d'avril. Aussi, pour le mois de juin, la rémunération brute non plafonnée à prendre en compte est de 19 700 € décomposés ainsi :

	Cumul
Salaire de base	7000,00
Prime de présentéisme	700,00
Prime exceptionnelle (non liée à l'activité)	5000,00
Quatorzième mois (avec périodicité)	7000,00
TOTAL	19700,00

La prime exceptionnelle et le 14^{ème} mois sont à déclarer en bloc S21.G00.52 Primes, indemnités et gratifications (cf point suivant de la présente note pour plus de précisions sur les règles menant à cette conclusion). Aussi, le cumul de ces deux primes doit être ôté du montant précédemment déterminé, soit $19700 - 12000 = 7700$.

Ainsi, le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage tel qu'attendu en DSN est valorisé à 7700€.

La prise en compte des IJSS se fera en période d'origine à savoir sur la période de rémunération d'Avril. La formalisation en DSN se fera par l'ajout d'un bloc Rémunération de type 002 – Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage rattaché à la période d'Avril.

	A ajouter	A déduire
Indemnités journalières		423,20
Total		423,20

2.2.1 Valorisation de l'activité du salarié

L'activité liée au contrat du salarié suit également le principe du rattachement en période d'origine. De par la construction du message DSN, l'activité du salarié est donc implicitement rattachée au salaire brut soumis à contributions Assurance Chômage.

Dans le cas de paie proposé, la durée d'absence liée à l'arrêt de de travail devra être imputée sur le mois d'Avril, mois de prise en compte de l'absence en paie et non sur la paie du mois de Juin.

Pour plus de précisions, sur la gestion de l'activité, nous vous invitons à consulter le document suivant, en cliquant [ici](#)

2.3 Salaire rétabli

Le salaire rétabli est valorisé selon l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale comme si l'assuré avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours, les trois mois ou les douze mois dans les mêmes conditions (article R.322-8).

Le salaire rétabli doit être valorisé uniquement par période de paie. En cas d'embauche en cours de mois, le salaire rétabli est celui correspondant au mois entier Cette valeur sera rattachée à la même période que la base sécurité sociale déplafonnée, c'est-à-dire pour une période commençant au plus tôt à la date d'embauche.

Dans le cas d'un contrat à temps partiel, le salaire est rétabli à hauteur de la rémunération du temps partiel.

Un rappel de salaire rétabli peut être à déclarer en cas de revalorisation rétroactive du salaire de base.

Pour plus d'informations sur la composition du salaire rétabli, cliquez [ici](#).

2.5 Salaire de base

Le salaire de base correspond à la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des compléments de salaire qu'ils soient légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur, et notamment la prime d'ancienneté, la prime de vacance, le 13^{ème} mois, les primes allouées à raison de la situation familiale, les avantages en espèces et en nature, les gratifications, les pourboires, les rémunérations des heures complémentaires ou supplémentaires. Il correspond généralement à la première ligne du bulletin de salaire

2.6 Primes indemnités et gratifications

Les primes, indemnités et gratifications qu'elles soient prises en compte ou pas dans le calcul des rémunérations (Rémunération brute non plafonnée, salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage) sont à déclarer en bloc 52 « Prime, gratification et indemnité », si au moins un critère parmi les suivants est satisfait :

- Un type défini dans le bloc 52 « Prime, gratification et indemnité » correspond exactement à la nature de la prime, indemnité, gratification ;
- Une prime liée à l'activité, a une période d'afférence (par exemple un exercice civil pour un 13^{ème} mois) et cette période d'afférence diffère de la période d'afférence du salaire de base (la période de paie) ;
- Une prime n'a pas de période d'afférence (par exemple prime exceptionnelle non liée à l'activité).
- La prime n'est pas mensuelle

Ainsi, au titre de la paie de juin, le salarié a touché les primes suivantes :

- Une prime exceptionnelle non liée à l'activité de 5 000€ sans période d'afférence (troisième critère rempli) ;
- Une prime de 14^{ème} mois dont la période d'afférence est l'exercice 2012 (deuxième critère rempli) ;
- Une prime de présentisme dont la période d'afférence est identique à la période d'afférence du salaire de base, soit la période de paie (aucun critère rempli).

La DSN relative à la paie de juin devra donc porter :

- Un bloc 52 « Prime, gratification et indemnité » pour la prime exceptionnelle non liée à l'activité, sans période d'afférence puisque cette prime n'en est pas dotée ;
- Un bloc 52 « Prime, gratification et indemnité » pour la prime de 14^{ème} mois, avec l'exercice 2012 comme période d'afférence.

La prime de présentisme ne donne pas lieu à un bloc 52 « Prime, gratification et indemnité » puisqu'elle ne vérifie aucun des critères d'éligibilités. Pour mémoire, cette prime est intégrée dans la rémunération brute non plafonnée et le salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage)

Vous trouverez plus de détails sur la description des primes et indemnités du bloc 52 en cliquant [ici](#).